

Montréal, le 11 mars 2016

Objet : Votre demande d'accès du 12 février 2016 (les primes, bonis et autres

rémunérations incitatives versées aux dirigeants et aux gestionnaires d'Investissement Québec depuis 2010; l'effet qu'a eu l'adoption du projet de loi 28, au printemps 2015, sur ces rémunérations; montants de ces rémunérations versées, à combien de dirigeants et de gestionnaires, pour chacune des années 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015)

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la «Loi sur l'accès») datée du 12 février 2016, reçue, par courriel, à nos bureaux le même jour, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation de délai de traitement daté du 3 mars 2016.

Nous joignons un tableau fournissant l'information demandée. Nous vous rappelons par ailleurs que l'actuelle Investissement Québec («IQ») est le fruit de la fusion, en date du 1^{er} avril 2011, de l'ancienne IQ avec la Société générale de financement du Québec («SGF»).

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un

.../2

document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat
Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société

p.j. Votre demande d'accès; et tableau intitulé «Rémunération incitative Investissement Québec».

Estelle Hamel

De:
Envoyé: 12 février 2016 15:50
À: Marc Paquet
Objet: Demande d'accès à l'information

Me Marc Paquet
responsable de l'accès à l'information
Investissement-Québec

Bonjour M. Paquet

La présente est une demande en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et aux documents publics. Je demande à obtenir les informations suivantes: à combien s'élèvent les primes, bonis et autres rémunérations incitatives versées aux dirigeants et aux gestionnaires d'Investissement-Québec depuis 2010. Je demande à connaître l'effet qu'a eu l'adoption du projet de loi 28, au printemps 2015, sur ces rémunérations. Je demande aussi à connaître les montants de ces rémunérations versées, à combien de dirigeants et de gestionnaires, pour chacune des années 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015.

Espérant le tout conforme, je demeure.



Rémunération incitative Investissement Québec

Année	Nombre		Boni en \$
	Dirigeants	Gestionnaires	
2010-2011_Avant fusion (SGF 15 mois et IQ 12 mois)	21	55	2 018 865 \$
2011-2012	15	37	1 199 620 \$
2012-2013	14	41	1 358 547 \$
2013-2014	13	42	1 264 689 \$
2014-2015	11	42	1 590 162 \$

Question : Effet qu'a eu l'adoption du projet de la loi 28 sur la rémunération incitative d'Investissement Québec :

La loi 28 stipule pour Investissement Québec que la Société d'État peut accorder au personnel de direction et d'encadrement une prime, allocation, boni ou autre rémunération additionnelle fondé sur le rendement personnel ou sur celui d'une Société d'État si celle-ci atteint ou excède le résultat net de **42 000 000\$**. Comme Investissement Québec a dépassé ce résultat net pour l'année 2014-2015, elle a donc répondu au critère d'admissibilité prévu par la loi.